

GUIDE DU DEMANDEUR

Programme d'aide financière pour accélérer
la mise en valeur du territoire public
par la remise en état de sablières
et de gravières

Révision juin 2022



LA REMISE EN ÉTAT DES SABLIERES ET DES GRAVIÈRES
UNE OCCASION DE REVALORISER
LE TERRITOIRE PUBLIC

RÉALISATION

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)

Secteur des mines

Direction du développement et du contrôle de l'activité minière

5700, 4^e avenue Ouest, C-320

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-6292, sans frais : 1 800 363-7233

Télécopieur : 418 643-9297

Courriel : services.mines@mern.gouv.qc.ca

La présente publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse suivante :

<https://mern.gouv.qc.ca/mines/programmes/aide-financiere-remise-etat-sablieres-gravieres/>

Note : Document révisé afin de clarifier l'admissibilité des projets en terres de catégorie 1.

Photographie de la page couverture : MERN

Dépôt légal

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

N° de publication : M16-01-2205

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISBN DPF 978-2-550-92084-7 (3^e édition, 2022)

ISBN PDF 978-2-550-89437-7 (1^{re} édition, 2021)

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations et des termes utilisés.....	iv
Préambule.....	iv
Introduction.....	1
Cadre d'application	3
Section 1 – Renseignements généraux sur le Programme.....	3
Section 2 – Objectifs poursuivis, volets et durée du Programme	3
2.1 Objectifs.....	3
2.2 Volets	4
2.3 Durée	4
Section 3 – Admissibilité	5
3.1 Requérants admissibles	5
3.2 Projets admissibles.....	5
3.3 Demandes admissibles	6
3.4 Dépenses admissibles	6
3.5 Dépenses non admissibles.....	7
Section 4 – Sélection des projets	8
Section 5 – Montants, attribution de l'aide financière et versements.....	9
5.1 Calcul de l'aide financière	9
5.2 Versements de l'aide financière et révision.....	11
5.3 Cumul de l'aide financière et limites.....	12
Section 6 – Contrôle et reddition de comptes	13
6.1 Reddition de comptes du Ministère auprès des autorités gouvernementales	13
6.2 Reddition de comptes du bénéficiaire auprès du Ministère	13
Section 7 – Autres dispositions	13
7.1 Obligations du bénéficiaire.....	13
7.2 Obligations d'aller en appel d'offres public	13
7.3 Gestion du Programme.....	14
Questions et réponses.....	15

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES TERMES UTILISÉS

Guide	Guide du demandeur — Programme d'aide financière pour accélérer la mise en valeur du territoire public par la remise en état de sablières et de gravières
Loi	Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1)
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q2)
Ministre	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministère	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MRC	Municipalité régionale de comté
Programme	Programme d'aide financière pour accélérer la mise en valeur du territoire public par la remise en état de sablières et de gravières
RENA	Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics
RCS	Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, chapitre Q-2, r. 7.1)
Réaménagement et restauration	Utilisés au sens prévu par le chapitre VIII du Règlement sur les carrières et sablières
Sablière	Englobe les autres appellations se rapportant à ces sites : gravière, banc d'emprunt, « pic » ou « pit de sable », etc.

PRÉAMBULE

En mars 2020, la pandémie de COVID-19 frappait le Québec. La crise sanitaire qu'elle a déclenchée a eu des effets majeurs sur plusieurs pans de la société québécoise. Il est désormais possible d'entrevoir la sortie de cette crise, mais les séquelles sur l'économie du Québec sont bien réelles.

Afin d'atténuer les effets négatifs de la crise, le gouvernement du Québec prévoyait déjà à l'automne 2020, dans son document *Le point sur la situation économique et financière du Québec*¹, des mesures pour la relance économique ayant pour but « de favoriser la réintégration des Québécois sur le marché du travail, de stimuler la croissance économique, d'accroître la relance verte et d'encourager la production québécoise et l'achat local² ».

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après le Ministère) a voulu participer à l'effort en prévoyant le Programme d'aide financière pour accélérer la mise en valeur du territoire public par la remise en état de sablières et de gravières (ci-après le Programme). Dans le cadre de la mise à jour économique de l'automne 2020, le gouvernement prévoyait donc 10 millions de dollars sur deux ans (2021-2022 et 2022-2023) pour accélérer le réaménagement et la restauration d'anciennes sablières et gravières sur le territoire public.

Dans un effort de clarification et de simplification, le Ministère a élaboré le *Guide du demandeur* (ci-après le Guide). Il s'agit d'un outil d'accompagnement du requérant admissible au Programme dans son processus de demande d'aide financière.

MISE EN GARDE

Le texte des lois et des règlements prévaut sur les dispositions reproduites dans ce document.

1 [Le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2020 \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca).

2 *Le point sur la situation économique et financière du Québec*, p. A.12.

INTRODUCTION

Le Guide est un outil de travail mis à la disposition des requérants admissibles pour faciliter la présentation d'un projet dans le cadre du Programme. Il contient toute l'information nécessaire en ce qui concerne l'admissibilité, les critères d'évaluation, les demandes admissibles et la reddition de comptes. Il fournit également des explications sur le formulaire de demande ainsi que sur les éléments importants dont le Ministère a besoin dans son analyse.

Le Guide se divise en trois chapitres. Dans le premier se trouvent les renseignements généraux ainsi que le cadre d'application du Programme. Le deuxième chapitre comprend diverses questions relatives au Programme et leurs réponses. Enfin, le troisième chapitre est réservé au formulaire de demande et aux instructions pour le remplir.





CADRE D'APPLICATION

Section 1 – Renseignements généraux sur le Programme

Compte tenu de la nature stratégique du sable et du gravier, dans la grande majorité des travaux d'infrastructures, l'exploitation de ces substances sur les terres publiques se fait principalement sous une forme non exclusive, d'où l'appellation « banc d'exploitation communautaire » attribuée à ces sites. Pour ces exploitations, le Ministère délivre les baux d'exploitation non exclusifs (BNE) en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) (Loi).

Conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et au sens du chapitre VIII du Règlement sur les carrières et sablières (RCS), le cadre environnemental en vigueur prévoit que le titulaire de l'autorisation environnementale réaménage et restaure la sablière à l'épuisement de la ressource ou à la fin de l'activité d'exploitation.

À l'exception notamment des sablières encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (A-18.1, r. 0.01), c'est au Ministère qu'incombe la responsabilité de réaménager et de restaurer les sablières exploitées en vertu d'un droit acquis et celles pour lesquelles il détient une autorisation environnementale (certificat d'autorisation ou déclaration de conformité).

Le Programme vise principalement à financer les travaux de réaménagement et de restauration des sablières sur le territoire public.

Au troisième trimestre de 2020-2021, le Ministère dénombre plus de 1 500 sablières pour lesquelles il a la responsabilité, à terme, de réaménager et de restaurer le site. Il faut préciser que plusieurs de ces sites sont encore actifs. De ce nombre, un peu moins de 450 sont inactifs depuis plus de 10 ans. À partir des inspections réalisées sur un échantillonnage de sablières inactives, le Ministère estime que 40 % devront être l'objet de travaux de réaménagement et de restauration. Dans certaines sablières, on constate que le site est parsemé de déchets, ce qui exige l'élimination de matières résiduelles. De plus, dans environ 6 % des cas, il y a une contamination possible qui peut nécessiter une caractérisation environnementale préliminaire du site.

Le Programme constitue une occasion de permettre le réaménagement et la restauration des sablières, conformément au chapitre VIII du RCS. Le réaménagement, la restauration et la revalorisation des anciennes sablières permettront dans certains cas de rendre ces endroits accessibles au public et entraîneront des retombées environnementales, économiques et sociales pour plusieurs communautés autochtones, municipalités et municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que pour le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et le Gouvernement de la nation crie.

Section 2 – Objectifs poursuivis, volets et durée du Programme

2.1 Objectifs

Le Programme vise les trois objectifs suivants :

- 1) Remettre en état d'anciennes sablières inutilisées depuis plus de 10 ans, des sablières dont la ressource est épuisée ou encore des sablières qui ont dépassé les limites permises par leur autorisation environnementale.

Le réaménagement et la restauration ont pour objet de réinsérer la sablière dans l'environnement après la cessation définitive de l'exploitation. La sablière est considérée comme fermée lorsque

ce réaménagement et cette restauration sont terminés³. Dans le cas des sablières ayant dépassé les limites d'exploitation permises par l'autorisation environnementale, le réaménagement et la restauration de ces portions ont pour objet de régulariser l'exploitation par rapport au cadre environnemental en vigueur. Dans tous les cas, la restauration doit être réalisée conformément au RCS;

- 2) Effectuer l'évaluation environnementale de phase I et de phase II⁴, le cas échéant, de l'ancienne sablière.

L'étude de phase I consiste essentiellement à effectuer une visite du site et à rechercher toute information pertinente (photos, cartes, études, rapports, entrevues, etc.) permettant de déterminer s'il y a un risque réel ou potentiel de trouver de la contamination sur le site.

L'étude de phase II, aussi appelée « caractérisation environnementale préliminaire », est effectuée lorsqu'une étude d'évaluation environnementale de phase I a révélé qu'il y avait un risque potentiel ou réel de trouver de la contamination sur un site. Elle consiste à échantillonner les sols et l'eau souterraine à l'aide d'un forage ou de puits d'exploration et de procéder à des analyses chimiques;

- 3) Procéder à la revalorisation du site de l'ancienne sablière selon les règles d'utilisation du territoire public.

La revalorisation du site d'une sablière consiste à changer sa vocation pour en faire par exemple un parc, un sentier d'interprétation ou une piste cyclable dans le respect des règles d'utilisation et d'occupation du territoire. Sa portée écologique et environnementale doit profiter à la communauté locale et autochtone. En vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), toute utilisation permanente du territoire public n'est possible qu'à la suite de l'attribution d'un droit accordé par le Ministère ou par une MRC délégataire.

2.2 Volets

Le Programme comporte les trois volets suivants :

- 1) Volet réaménagement et restauration d'une sablière conformément à l'article 42 du RCS;
- 2) Volet caractérisation d'une sablière où de la contamination est suspectée;
- 3) Volet revalorisation du site de la sablière selon les règles d'utilisation du territoire.

Les volets du Programme ne sont pas mutuellement exclusifs et un projet peut toucher à un seul volet, comme il peut en toucher plusieurs. Dans le cadre du Programme, seul le troisième volet portant sur la revalorisation peut être présenté subséquent à la réalisation des travaux prévus aux volets 1 et 2 du Programme pour une même sablière afin de bénéficier d'un montant additionnel. Un requérant peut également présenter plusieurs projets lors d'un même appel de projets, mais chacun des projets doit se trouver sur des sablières distinctes.

2.3 Durée

Le Programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 et se terminera lorsque l'enveloppe budgétaire aura été totalement attribuée ou, au plus tard, le 31 mars 2023.

3 Référence : Conformément au Règlement sur les carrières et sablières, article 38.
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%207.1#se:38>

4 Une étude des phases I et II doit être faite conformément au Guide de caractérisation des terrains.
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>

Section 3 – Admissibilité

3.1 Requérants admissibles

Les seuls requérants admissibles au Programme sont les suivants :

- › les municipalités du Québec;
- › les MRC du Québec;
- › le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;
- › le Gouvernement de la nation crie;
- › les conseils de bande;
- › les conseils tribaux représentant plusieurs communautés autochtones;
- › l'Administration régionale Kativik;
- › les villages nordiques;
- › les corporations foncières inuites.

3.2 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit respecter les critères suivants :

- › il doit viser une seule sablière⁵;
- › la sablière choisie doit être située au Québec, sur les terres du domaine de l'État ou les terres de catégorie 1⁶, et le Ministère doit être responsable du réaménagement et de la restauration de la sablière en vertu du RCS;
- › la sablière doit être inactive depuis plus de 10 ans ou la ressource doit être épuisée, à l'exception du volet caractérisation ou dans le cas des sablières ayant dépassé les limites d'exploitation permises par l'autorisation environnementale, où il n'est pas obligatoire que la sablière soit inactive ou épuisée;
- › le projet de restauration est conforme au RCS;
- › le projet doit être réalisé au plus tard le 1^{er} novembre 2023.

Exemple 1

Une sablière sur un terrain privé n'est pas admissible.

Exemple 2

Une sablière exploitée par un ou des exploitants forestiers n'est pas admissible, puisque l'exploitant est responsable de la restauration. Cependant, une sablière exploitée en vertu d'un droit acquis ou d'une autorisation environnementale détenue par le MERN sera admissible.

Exemple 3

Une sablière active exploitée en vertu d'une autorisation environnementale détenue par le MERN, mais ayant été exploitée trop près d'un cours d'eau, selon les normes de distance prévues au RCS, est admissible pour une restauration partielle.

5 Aux fins de l'admissibilité, la définition de sablière est celle prévue à l'article 1 du RCS : « Est considéré comme une sablière un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel ».

6 Tel qu'il est défini dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

3.3 Demandes admissibles

Pour être admissible, une demande doit être :

- › présentée pour une sablière n'étant pas déjà sujette à une autre demande ou à un autre projet en vertu du Programme, sauf s'il s'agit de revalorisation, où il est possible de cibler une sablière ayant préalablement bénéficié du Programme pour le volet réaménagement et restauration;
- › dûment remplie à l'aide du formulaire disponible sur le site Web du Ministère et doit respecter les exigences spécifiées dans l'appel de projets;
- › présentée au Ministère dans les délais prévus dans le cadre d'un appel de projets lancé par le Ministère;
- › dûment signée et datée par un responsable autorisé;
- › accompagnée d'un engagement à respecter la LQE et les règlements afférents ainsi que la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) et à obtenir les autorisations requises avant le début des travaux, dûment signé et daté par un responsable autorisé;
- › accompagnée d'une copie certifiée d'une résolution du requérant autorisant la personne qui présente la demande et qui signe l'entente financière à le faire au nom du requérant (nom, adresse, titre et fonctions);
- › accompagnée d'un devis du requérant ou d'un fournisseur de services estimant les coûts des travaux.

3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- › les montants directement affectés au projet et inclus dans un contrat (consultants ou entreprises réalisant les travaux) pour la restauration et le réaménagement de la sablière, conformément au RCS, dont ceux rattachés aux travaux de régilage visant à stabiliser les pentes de la sablière, au nivellement du plancher, à la décompaction et aux travaux de végétalisation (ensemencement ou plantation);
- › les sommes déboursées pour le retrait et l'élimination, dans un site autorisé, de matières résiduelles dans la sablière, en vue de permettre le réaménagement et la restauration de la sablière;
- › les sommes déboursées pour la réalisation d'une caractérisation environnementale de phase I et de phase II, soit :
 - les frais de l'étude de phase I : visite du site et recherche d'information pertinente (photos, cartes, études, rapport, entrevues, etc.) permettant de déterminer s'il y a un risque réel ou potentiel de trouver de la contamination sur le site,
 - les frais de l'étude de phase II : échantillonnage des sols et de l'eau souterraine à l'aide d'un forage ou de puits d'exploration et analyses chimiques;
- › les sommes imputables à la revalorisation du site de l'ancienne sablière, selon les règles d'utilisation du territoire public.

En vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, toute utilisation permanente du territoire public n'est possible qu'à la suite de l'attribution d'un droit accordé par le Ministère ou par une MRC délégataire. Les frais qui sont associés à l'obtention de ce droit sont aussi admissibles;

- › les coûts associés à l'obtention des différents permis, autorisations ou autres droits (permis pour le reboisement, l'aménagement de chemins ou la coupe de bois, demandes d'autorisations ou de modifications d'autorisations environnementales);
- › les frais d'administration du requérant, soit ceux liés à l'attribution des contrats ainsi qu'à la vérification des travaux. Ces frais correspondent au nombre d'heures travaillées par la ressource attirée au Programme, multipliées par son taux horaire, y compris les charges sociales applicables.

- › Les dépenses admissibles doivent correspondre à l'un des postes de dépenses suivants :
 - les honoraires pour services professionnels externes;
 - les salaires et avantages sociaux en régie interne;
 - le matériel, l'équipement et les fournitures (y compris la mobilisation, la démobilisation et l'installation);
 - les analyses et les essais;
 - les déplacements selon les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
 - les frais d'acquisition ou la location d'équipement, de matériel ou de logiciel. Les frais seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien.

3.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- › les dépenses effectuées pour préparer la demande d'aide financière;
- › les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande. Toutefois, les dépenses engagées après la date de dépôt de la demande et avant la date de la conclusion de l'entente d'aide financière avec le Ministère seront admissibles si le projet est autorisé et l'entente éventuellement signée par les parties. Si la demande est refusée, aucune dépense ne sera remboursée;
- › tous les types de taxes et d'impôts, à l'exception de la portion des taxes de vente non admissibles au crédit;
- › toute dépense qui n'est pas directement associée au projet ou qui n'est pas comprise dans les dépenses admissibles;
- › les dépenses liées aux travaux réalisés par des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).



Section 4 – Sélection des projets

Les demandes admissibles seront évaluées selon leur ordre de réception au Ministère dans le cadre de chaque appel de projets. Les renseignements concernant ces appels de projets seront accessibles sur le site Web du Ministère.

Les demandes seront évaluées selon les critères et les pondérations suivants :

1) Qualité du projet (30 %) :

- Pertinence du projet en fonction des objectifs du Programme (20 %)
Le projet de restauration est conforme au RCS et à la LQE.
- Budget et échéancier conséquents (10 %)
Le budget respecte les montants accordés pour chacun des volets du Programme et les échéanciers sont conformes à la durée de ce dernier.

2) Retombées potentielles du projet (50 %) :

- Environnementales (20 %)
Réduction de l’empreinte environnementale, réduction des rejets dans l’environnement, élimination de dépotoirs illicites, protection de l’environnement.
- Économiques (10 %)
Retombées générées par le projet, utilisation subséquente du terrain, revalorisation des sites, recours à des entrepreneurs et à des employés locaux.
- Sociales (20 %)
Utilisation communautaire, réduction des nuisances pour les communautés locales et autochtones, meilleure compatibilité avec les schémas d’aménagement des MRC.

3) Gestion du projet (20 %) :

- Expertise pertinente (20 %)
Expérience du gestionnaire dans le domaine de la restauration des sablières, de l’aménagement du territoire ou de la construction. Expérience dans la réalisation d’un projet comparable (peut être interne ou engagé pour le projet).

Les demandes admissibles seront évaluées par un comité de sélection composé de membres du Ministère. Les membres du comité devront signer une déclaration d’absence de conflits d’intérêts.



Section 5 – Montants, attribution de l'aide financière et versements

5.1 Calcul de l'aide financière

Les montants maximaux admissibles pour chaque projet dans sa totalité et pour chaque volet particulier sont les suivants :

- › **Pour une même demande** : un montant maximal de 75 000 \$ pourra être accordé pour la sablière visée ou jusqu'à un maximum de 97 500 \$ dans le cas d'un projet soumis en région éloignée, et ce, peu importe le nombre de volets visés par le projet (somme des volets 1, 2 et 3 et des frais d'administration);
- › **Pour le volet 1) Réaménagement et restauration d'une sablière** : un montant maximal déterminé par paliers selon la superficie à réaménager et à restaurer pourra être accordé, sans dépasser le montant maximal par projet de 75 000 \$. Les paliers sont présentés dans le tableau suivant :

Superficie	Montant admissible
1 ha et moins	15 000 \$
Au-dessus de 1 ha et jusqu'à 2 ha	Aux 15 000\$ s'ajoutent 13 000 \$ calculés proportionnellement
Au-dessus de 2 ha et jusqu'à 3 ha	Aux 28 000\$ s'ajoutent 12 000 \$ calculés proportionnellement
Au-dessus de 3 ha et jusqu'à 4 ha	Aux 40 000\$ s'ajoutent 11 000 \$ calculés proportionnellement
Au-dessus de 4 ha et jusqu'à 5 ha	Aux 51 000 \$ s'ajoutent 9 000 \$ calculés proportionnellement
Au-dessus de 5 ha et jusqu'à 6 ha	Aux 60 000 \$ s'ajoutent 8 000 \$ calculés proportionnellement
Au-dessus de 6 ha et jusqu'à 7 ha	Aux 68 000 \$ s'ajoutent 7 000 \$ calculés proportionnellement
Plus de 7 ha	Maximum de 75 000 \$ atteint

- › **Pour le volet 2) Caractérisation environnementale d'une sablière (phases I et II uniquement)** : un montant maximal de 20 000 \$ pourra être accordé⁷;
- › **Pour le volet 3) Revalorisation d'une sablière** : un montant établi en soustrayant du maximum pour un projet (75 000 \$) les montants demandés pour les volets 1 et 2 et les frais d'administration. Dans le cas où une nouvelle demande portant uniquement sur le volet 3) **Revalorisation d'une sablière est soumise pour une sablière ayant préalablement bénéficié du volet 1) Réaménagement et restauration d'une sablière**, un montant maximal de 25 000 \$, comprenant les frais d'administration, pourra être accordé, et ce, peu importe le montant attribué pour la restauration dans un projet antérieur sur le même site.

7 Advenant une contamination importante de la sablière, la restauration du site sera prise en charge par le Ministère.

Exemple 1

Le projet cible une sablière de 3 ha; l'entreprise choisie prévoit des travaux de régalage, d'ameublement de sol et de reboisement pour 20 000 \$. Aucune caractérisation n'est requise. Des sentiers pédestres seront aménagés pour 10 000 \$.

Calcul : 20 000 \$ (volet 1) + 10 000 \$ (volet 3) = 30 000 \$ + frais d'administration

Exemple 2

Le projet cible une sablière de 3 ha parsemée de déchets variés; l'entreprise choisie prévoit des travaux de régalage, d'ameublement de sol, de reboisement et d'élimination des déchets dans un site autorisé pour 40 000 \$. Les caractérisations des phases I et II seront effectuées pour 17 000 \$.

Calcul : 40 000 \$ (volet 1; maximum atteint) + 17 000 \$ (volet 2; maximum 20 000 \$) = 57 000 \$

Exemple 3

Le projet cible une sablière de 0,7 ha. Les travaux de régalage, d'ameublement de sol et de reboisement seront effectués à l'interne par le bénéficiaire pour un montant de 14 000 \$. Des frais d'administration de 1 500 \$ s'ajoutent au montant prévu des travaux.

Calcul : 14 000 \$ (volet 1) + 1 500 \$ (frais d'administration) = 15 500 \$

En territoire conventionné et dans certaines régions éloignées, les montants maximaux admissibles peuvent être bonifiés pour tenir compte de l'éloignement du site à réaménager et à restaurer, notamment en ce qui concerne les coûts de mobilisation et de démobilisation. Afin de bénéficier de la bonification, le requérant devra justifier ces coûts dans son devis. Les projets soumis qui pourront bénéficier de la bonification seront évalués au cas par cas en fonction des devis déposés par les requérants.

Ainsi, pour ces territoires, les montants maximaux admissibles pour chaque projet dans sa totalité et pour chaque volet particulier sont les suivants :

- › **Pour une même demande** : un montant maximal de 97 500 \$ pourra être accordé pour la sablière visée, et ce, peu importe le nombre de volets visés par le projet (somme des volets 1, 2 et 3 et des frais d'administration);
- › **Pour le volet 1) Réaménagement et restauration d'une sablière** : un montant maximal déterminé par paliers selon la superficie à réaménager et à restaurer pourra être accordé, sans dépasser le montant maximal par projet de 97 500 \$. Les paliers sont présentés dans le tableau suivant :

Superficie	Montant admissible
1 ha et moins	19 500 \$
Au-dessus de 1 ha et jusqu'à 2 ha	Aux 19 500 \$ s'ajoutent 16 900 \$ calculés proportionnellement
Au-dessus de 2 ha et jusqu'à 3 ha	Aux 36 400 \$ s'ajoutent 15 600 \$ calculés proportionnellement
Au-dessus de 3 ha et jusqu'à 4 ha	Aux 52 000 \$ s'ajoutent 14 300 \$ calculés proportionnellement
Au-dessus de 4 ha et jusqu'à 5 ha	Aux 66 300 \$ s'ajoutent 12 000 \$ calculés proportionnellement

Superficie	Montant admissible
Au-dessus de 5 ha et jusqu'à 6 ha	Aux 78 300 \$ s'ajoutent 10 700 \$ calculés proportionnellement
Au-dessus de 6 ha et jusqu'à 7 ha	Aux 89 000 \$ s'ajoutent 8 500 \$ calculés proportionnellement
Plus de 7 ha	Maximum de 97 500 \$ atteint

- › **Pour le volet 2) Caractérisation environnementale d'une sablière (phases I et II uniquement) :** un montant maximal de 26 000 \$ pourra être accordé⁸;
- › **Pour le volet 3) Revalorisation d'une sablière⁹ :** un montant établi en soustrayant du maximum pour un projet (97 500 \$) les montants demandés pour les volets 1 et 2 et les frais d'administration.

Dans le cas où une nouvelle demande portant uniquement sur le volet 3) **Revalorisation d'une sablière est soumise pour une sablière ayant préalablement bénéficié du volet 1) Réaménagement et restauration d'une sablière**, un montant maximal de 32 500 \$, comprenant les frais d'administration, pourra être accordé, et ce, peu importe le montant attribué pour la restauration dans un projet antérieur sur le même site.

5.2 Versements de l'aide financière et révision

Le paiement de l'aide financière se fera en deux versements, à raison :

- › d'un premier versement maximal de 50 % du total de l'aide financière accordée après la signature de l'entente d'aide financière et la présentation de l'estimation des coûts permettant d'aller en appel d'offres de fournisseurs de services. Si les travaux sont effectués à l'interne par le bénéficiaire, 50 % du montant maximal de l'aide financière à attribuer sera versé suivant la signature de l'entente d'aide financière et la présentation du devis;
- › d'un second versement maximal de 50 % du total de l'aide financière prévue lorsque les travaux seront terminés, conformément aux règles en vigueur en matière de réaménagement et de restauration des sablières et que l'ensemble des obligations, notamment celles de reddition de comptes, prévues dans le Programme et dans l'entente d'aide financière seront remplies à la satisfaction du Ministère. Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats dans le cadre du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. L'entente d'aide financière précise les modalités à ce sujet.

Le bénéficiaire doit informer le Ministère sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification substantielle apportée au projet en cours de réalisation.

Le Ministère peut, en tout temps, réviser les montants de l'aide financière accordée convenue à la baisse seulement ou exiger leur remboursement, total ou partiel, lorsque :

- › les coûts réels du projet sont inférieurs aux coûts estimés;
- › le bénéficiaire a profité, pour la réalisation du projet, d'une ou de contributions provenant de programmes ou de mesures complémentaires offerts au-delà du pourcentage permis pour le cumul;

⁸ Advenant une contamination importante de la sablière, la restauration du site sera prise en charge par le Ministère.

⁹ Les sites sur les terres de catégorie I ne sont pas admissibles au volet 3 du programme (revalorisation) parce qu'ils ne sont pas visés par la Loi sur les terres du domaine de l'État. Ils sont toutefois admissibles aux volets 1 et 2 du Programme.

- › le bénéficiaire apporte au projet des modifications que le Ministère juge non pertinentes;
- › le Ministère juge que les rapports, les plans et tous autres documents exigés sont insatisfaisants ou manquants.

Dans le cas où le montant de l'aide financière serait révisé ou qu'un remboursement serait demandé, le Ministère informe alors le bénéficiaire et l'avise du montant révisé ou lui précise le montant exigible ainsi que le délai pour effectuer le remboursement, le cas échéant. Si un remboursement est exigé du bénéficiaire et qu'il n'est pas retourné au Ministère dans les délais indiqués, celui-ci peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus lui accorder d'aide financière dans le cadre de tous ses programmes ou mesures. De plus, le Ministère exigera un intérêt simple au taux de la Banque du Canada sur chaque remboursement en retard à partir de la date où le montant vient à échéance.

Il faut noter que les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds.

5.3 Cumul de l'aide financière et limites

L'aide financière attribuée par le Ministère dans le cadre du Programme ne peut être combinée pour la même sablière avec celles offertes directement ou indirectement par le Ministère, par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, les entités municipales et les distributeurs d'énergie. Si c'était le cas, cette aide sera déduite de la contribution du Ministère dans le cadre du Programme.

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).



Section 6 – Contrôle et reddition de comptes

6.1 Reddition de comptes du Ministère auprès des autorités gouvernementales

Une reddition de comptes des projets financés par le Programme, présentée sous forme d'une évaluation, sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 janvier 2023, selon une forme et des modalités à convenir au préalable.

En outre, et conformément à la directive concernant l'évaluation des programmes dans les ministères et organismes, étant donné qu'il s'agit d'un nouveau programme de 5 M\$ ou plus annuellement, un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 30 janvier 2023.

6.2 Reddition de comptes du bénéficiaire auprès du Ministère

Le bénéficiaire a la responsabilité de présenter une reddition de comptes au Ministère, et ce, durant l'exécution des travaux et après la réalisation de ceux-ci. Plus précisément, il doit notamment fournir au Ministère, selon le contenu et dans les délais indiqués dans l'entente d'aide financière :

- 1) L'estimation des coûts des travaux ou le devis du bénéficiaire, le cas échéant, pour le premier versement;
- 2) La copie du contrat avec le fournisseur de services lorsque les travaux ne sont pas faits à l'interne;
- 3) La copie de toute autorisation ou de tout permis obtenu pour permettre la réalisation des travaux ou, le cas échéant, de tout refus;
- 4) Le suivi des travaux pour s'assurer du respect des normes en vigueur, le tout accompagné par des rapports avec photos à l'appui et de tout autre ajout pertinent;
- 5) Le rapport de l'inspection finale des travaux avec photos à l'appui et tout autre ajout pertinent;
- 6) Les preuves des dépenses admissibles réclamées.

Le bénéficiaire doit également fournir toute pièce justificative ou tout document additionnel à la demande du Ministère aux fins de contrôle et de reddition de comptes.

Section 7 – Autres dispositions

7.1 Obligations du bénéficiaire

Pour profiter du Programme, le requérant devra signer une entente d'aide financière avec le Ministère. Celle-ci sera adaptée selon les caractéristiques du projet et précisera notamment les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

L'entente devra notamment préciser les modalités permettant de s'assurer que les requérants transmettent, préalablement au dernier versement, toutes les données nécessaires pour répertorier les résultats obtenus dans le cadre du Programme, dont les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats.

Si les travaux ne sont pas effectués à l'interne et pour favoriser la saine gestion des fonds publics, le Ministère exige que le requérant procède selon le cadre légal en matière d'adjudication des contrats par les organismes municipaux ou par appel d'offres sur invitation aux fournisseurs.

7.2 Obligations d'aller en appel d'offres public

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés à l'interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes doivent, pour l'adjudication de contrats pour la réalisation de travaux de construction de cent mille dollars (100 000 \$) et plus liés à des objets visés par l'attribution d'une subvention dans le cadre du Programme, procéder par appel d'offres public permettant de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des fonds publics. Cette clause ne s'applique pas aux contrats qui ont été adjugés et aux fournisseurs qui ont déjà été sélectionnés au moment de signer une convention de subvention relativement au Programme.

7.3 Gestion du Programme

Le Ministère se réserve le droit de colliger des informations et d'effectuer des visites sur place de façon à lui permettre :

- › de s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu;
- › d'évaluer son programme et son efficacité;
- › d'évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au programme;
- › d'informer le public de l'attribution de l'aide financière aux participants (le montant, le projet et son incidence, ainsi que le nom du participant).

Le Ministère se réserve le droit de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du Programme. De plus, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière. Seuls les projets sélectionnés peuvent se prévaloir de l'entente d'aide financière.

Le Ministère ne peut en aucun cas être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du Programme.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION 1

Qu'est-ce que le Programme d'aide financière du MERN pour accélérer la mise en valeur du territoire public par la remise en état de sablières et de gravières?

Réponse 1

Ce programme s'inscrit dans les diverses initiatives mises en avant par le gouvernement du Québec pour la relance économique après la pandémie de COVID-19. Il a pour but de favoriser la réintégration des Québécois et Québécoises sur le marché du travail, de stimuler la croissance économique, d'accroître la relance verte et d'encourager la production québécoise ainsi que l'achat local.

Il s'agit d'un programme destiné à remettre en état et à revaloriser les sablières qui sont sous la responsabilité du Ministère. Plusieurs de ces exploitations sont maintenant en fin de vie et doivent être restaurées. Ce programme a pour objectif de rendre ces endroits accessibles au public et d'entraîner des retombées environnementales, économiques et sociales pour plusieurs communautés autochtones, municipalités et MRC ainsi que pour le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

QUESTION 2

Le ministre a annoncé une enveloppe budgétaire de 10 millions de dollars. À quoi servira cet argent?

Réponse 2

Les 10 millions de dollars serviront principalement à réaménager et à restaurer des sablières en fin de vie utile, conformément à la réglementation en vigueur, mais également à réaliser des projets de revalorisation, où le requérant admissible pourrait y créer un projet de mise en valeur du territoire public (p. ex., sentiers, pistes de vélo, parc, etc.).

QUESTION 3

Dans le Guide, on mentionne qu'on trouve des déchets dans 6 % des sablières. Quels types de déchets trouve-t-on dans les sablières à réaménager ou à restaurer?

Réponse 3

On peut y trouver d'anciens réservoirs de mazout, des barils d'essence, des huiles et des graisses, des produits métalliques divers, des matériaux secs et des débris de toutes sortes. Selon la nature des déchets, les sols peuvent être en partie contaminés par des polluants, ce qui peut exiger des travaux plus importants.

QUESTION 4

Pourquoi les municipalités, les MRC, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation Crie, les conseils de bande, les conseils tribaux représentant plusieurs communautés autochtones, l'Administration régionale Kativik, les villages nordiques et les corporations foncières inuites sont-ils les requérants de ce programme?

Réponse 4

Le Programme vise à financer les travaux de réaménagement et de restauration de sablières épuisées ou inactives sur l'ensemble du territoire québécois (sur les terres publiques). De plus, considérant le fait que ces instances possèdent la connaissance quant à l'état actuel des sablières sur leur territoire, il a été décidé de les désigner comme requérants admissibles.

QUESTION 5

Quelles sont les répercussions environnementales de ces sablières?

Réponse 5

La majorité des sablières, si elles sont abandonnées pendant longtemps, finira par se végétaliser naturellement. Les répercussions environnementales sont alors négligeables.

Dans certains cas, en revanche, la végétation ne réussira pas à recouvrir la sablière. Ces surfaces découvertes demeurent alors accessibles et peuvent être l'objet d'activités illicites (p. ex., rejet de matières résiduelles) ou encore altérer les sols et les cours d'eau par le lessivage causé par les pluies, des matériaux entreposés ou des sols mis à nu.

QUESTION 6

Qu'est-ce qui explique ce nombre de sablières à réaménager et à restaurer?

Réponse 6

Le Ministère a la responsabilité de réaménager et de restaurer les sablières non exclusives exploitées en vertu du RCS. Cependant, il ne bénéficie pas de crédits réservés aux travaux de réaménagement et de restauration. Le Programme est l'occasion de contribuer à régler cette situation tout en offrant la possibilité de mettre en valeur le territoire public et de participer à la relance économique des différentes régions du Québec.

QUESTION 7

Combien peut coûter en moyenne la restauration d'une sablière?

Réponse 7

Les coûts de restauration varient selon les régions et les travaux qui doivent être effectués. De plus, des coûts fixes, comme ceux liés à la mobilisation et la démobilisation des équipements, auront une incidence plus importante sur le coût total de la restauration d'une sablière de faible superficie, augmentant ainsi le coût de restauration par hectare. C'est pourquoi les montants permis dans le cadre de ce programme sont établis par paliers.

QUESTION 8

Devons-nous absolument réaliser un projet de revalorisation avec la demande d'aide financière?

Réponse 8

Non, le projet pourrait ne couvrir que le volet de réaménagement et de restauration. Mais une partie des fonds peut être utilisés pour la revalorisation de ce terrain (p. ex., sentiers, pistes de vélo, parc, aire de repos, etc.) en vue de donner une valeur ajoutée au projet et si le requérant y trouve un intérêt. Il est également possible de déposer une demande pour réaliser un projet de revalorisation dans un site ayant déjà fait l'objet de réaménagement et de restauration dans le cadre de ce programme.

QUESTION 9

Quels sont les critères d'acceptation d'un projet de revalorisation?

Réponse 9

Le projet doit changer la vocation du terrain de l'ancienne sablière. De plus, sa portée écologique et environnementale doit profiter à la communauté. Pour obtenir plus de détails sur la façon d'évaluer les projets, consultez la section 4 du Guide.

QUESTION 10

Comment déterminer si une sablière est admissible au Programme?

Réponse 10

Les critères d'admissibilité sont décrits dans la section 3.2 du Guide. Une demande doit être faite par sablière (projet). Il est important de bien expliquer son projet, car celui-ci sera sélectionné parmi tous les projets reçus, et ce, selon les critères expliqués à la section 4 du Guide.

QUESTION 11

Est-ce que les frais d'administration sont inclus dans le calcul du montant maximal de l'aide financière?

Réponse 11

Oui, le montant maximal pouvant être accordé pour un projet ne peut dépasser 75 000 \$ ou 97 500 \$ en territoire conventionné et en région éloignée, y compris les frais d'administration.

QUESTION 12

Qu'arrive-t-il si le projet que nous voulons soumettre dépasse le montant maximal de 75 000 \$ ou de 97 500 \$ en région éloignée?

Réponse 12

Le projet demeure admissible, mais les frais excédentaires devront être assumés par le requérant. Cependant, il est possible de soumettre une demande distincte pour le volet de revalorisation afin de bénéficier d'un montant pouvant atteindre 25 000 \$, et ce, peu importe le montant accordé pour la restauration dans un projet antérieur sur le même site. En territoire conventionné et dans certaines régions éloignées, ce montant peut atteindre 32 500 \$.

*Énergie et Ressources
naturelles*

Québec 